



DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 1^{er} juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi premier juin le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-six mai deux mil vingt-six, s'est rassemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 45

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de votants : 55

54 au point I

Date de convocation : 26 mai 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : Adrien DENIS, Franck BUSSONNAIS, Chantal RABOUAN, Jean-Marie GEORGET, Céline LABBE, Eric CABRILLAC, Nathalie BOUTRUCHE, Laurent BOURDEAU, Vincent BAUDOUIN, Jean-Claude CHAUSSEPIED, Benoît MUSSAULT, Xavier CONOIR, Raymond LASCAUD, Dominique BOUIN, Thierry BARDET, Armel DAUZON, Tony DUPIN, Maryline LOY, Jean-Luc BALOH, Michelle LESPAGNOL, Isabelle HOURY, Denis BEAUJEON, Sylvie SAMEDI, Thierry DE BARROS, Véronique JOREAU, Yannick TOURNEUX, Isabelle PIEDSNOIRS, Céline MARIN, Isabelle GARCIA, Isabelle DOIRE, Delphine PAPIN, Agnès BRETON, Sabrina BERNARD, Sébastien DESCHAMPS, Jessica JUSTINE, Jérémy REFOUR, Aurélie PLATON, Clémence DUPUI, Audrey BOUMIER, Margot DESRUES, François-Xavier CHARBONNEAU, Pierre LE THENO, Armelle JURE, Laura DE GRANDE, My-Linh GUYOT

ÉTAIENT EXCUSÉS : Martine CONSTANTIN, Claude GAILLARD, Sébastien SOUCHU, Benjamin DAUPHIN, Camille MORTREAU, François NARBONNE, Chantal TAVEAU, Marlène LEROY, Tonny POILVILAIN, Edgard VISEUR.

POUVOIRS :

Benjamin DAUPHIN ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à Jérémy REFOUR

Claude GAILLARD ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Aurélie PLATON

Marlène LEROY ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Isabelle HOURY

Camille MORTREAU ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Michèle LESPAGNOL

Sébastien SOUCHU ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Céline MARIN

Chantal TAVEAU ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Tony DUPIN

Edgard VISEUR ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Laura DE GRANDE

Martine CONSTANTIN ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Sébastien DESCHAMPS

François NARBONNE ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Xavier CONOIR

Tonny POILVILAIN ayant donné procuration pour voter en son nom et place à F-Xavier CHARBONNEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Céline LABBE

1. La séance est ouverte à 20h08
2. Céline LABBE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 04 mai 2026.

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

- 1-Désignation d'un secrétaire de séance
- 2-Approbation du PV de la réunion précédente

Affaires Générales

I-Délibération portant sur les modifications de constitution des commissions communales et extra communales

Finances

II- Délibération portant approbation des comptes financiers uniques (CFU) 2025 - Budget principal et budgets annexes

III- Délibération portant sur l'affectation des résultats définitifs de l'exercice 2025 - Budget principal et budgets annexes

IV- Délibération portant approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) 2026-2032

V- Délibération portant sur la modification de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou sans classement

Affaires foncières

VI-Délibération portant sur la vente du Prieuré de Broc

VII-Délibération portant sur l'autorisation d'affectation d'un local communal en logement temporaire de transition et fixation des conditions d'occupation situé 6 Bis rue des Ecoliers, GENNETEIL, 49490 NOYANT-VILLAGES

Ressources humaines

VIII- Délibération portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

IX- Délibération relative aux heures supplémentaires et complémentaires

X- Délibération portant adhésion au Dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de Maine-et-Loire

Affaires funéraires

XI-Délibération portant sur la rétrocession d'une concession dans le cimetière communal de Chigné

Technique

XII-Délibération portant sur la convention individuelle SIEML pour la production et distribution par réseaux publics de chaleur ou de froid

XIII-Délibération versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau d'éclairage public.

XIV-Délibération portant sur la création du tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux

Culture

XV-Délibération portant sur la désignation des délégués titulaires et suppléants de la DAMM

XVI-Délibération portant sur la fixation du prix de location des barnums au marché de Noël et sur l'adoption de son règlement

Délibération n°D-2026-084 modifiant les D-2026-054 et D-2026-056 portant sur les modifications de constitution des commissions communales et extra communales

Rapporteur : M. Adrien DENIS

En raison de démissions d'élus du Conseil Municipal et de changements de choix de commissions,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des modifications sont à apporter à la composition des commissions communales et extra communales.

Modification des représentants au sein des diverses instances

Instances	Titulaires	Suppléants
Actenso (Association d'entreprises solidaires pour favoriser la réinsertion)	Laurent BOURDEAU	Maryline LOY
AMF (Association des Maires de France)	Adrien DENIS	Laurent BOURDEAU
CEN (Club des Entreprises du Noyantais)	Eric CABRILLAC	Vincent BAUDOIN
CDCA (commission départementale d'aménagement commercial)	Eric CABRILLAC	Vincent BAUDOIN
FGDON (fédération départementale des groupements de défense contre organismes nuisibles)	Denis BEAUJON	Delphine PAPIN
Mission locale du Saumurois (association pour l'insertion des jeunes)	Laurent BOURDEAU	Claude GAILLARD
SDIS (Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours)	Tonny POILVILAIN	Edgard VISEUR
ASDN (Association Sportive du Noyantais)	Franck BUSSONNAIS	Isabelle GARCIA
CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)	1-Adrien DENIS	1- Nathalie BOUTRUCHE
	2- Franck BUSSONNAIS	2- Céline LABBE
SIVOF (syndicat intercommunal à vocation forestière)	1- Denis BEAUJON	1-Armel DAUZON
	2- Martine CONSTANTIN	2-Sébastien DESCHAMPS
	3- Jean-Marie GEORGET	3-Isabelle GARCIA
SIEML (Syndicat Intercommunal d'Electricité de Maine-et-Loire)	Adrien DENIS	Jean-Marie GEORGET
ALTER PUBLIC (organisme d'aide pour les entreprises publiques locales)	Adrien DENIS	Franck BUSSONNAIS
OCABV (office du commerce et de l'artisanat de baugeois Vallée)	Eric CABRILLAC	
CAO (commission Appels d'Offres)	1- Adrien DENIS	1- Jean-Claude CHAUSSEPIED
	2- Franck BUSSONNAIS	2- Nathalie BOUTRUCHE
	3- Martine CONSTANTIN	3-Chantal RABOUAN
	4- Jean-Marie GEORGET	4- Céline LABBE
	5-Armelle JURE	5-François-Xavier CHARBONNEAU
SMFLAMM (syndicat mixte Fare. Loir, Aune, Marconne, Maulne)	1- Adrien DENIS	1-Tony DUPIN
	2-Thierry BARDET	2-Jean-Marie GEORGET
	3- François NARBONNE	3-Agnès BRETON
	4- Jérémy REFOUR	4-Benjamin DAUPHIN
	5-Armel DAUZON	5-Chantal RABOUAN
	6-Sébastien SOUCHU	6-Armelle JURE
	7-Raymond LASCAUD	7-Isabelle GARCIA
	8-Xavier CONOIR	8-Margot DESRUES
	9-Jessica JUSTINE	9-Jean-Claude CHAUSSEPIED

SMBAA (syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents)	1-Camille MORTREAU	1-Isabelle HOURY
	2-Sébastien DESCHAMPS	2-Martine CONSTANTIN
	3-Benjamin DAUPHIN	3-Laurent BOURDEAU
	4-Dominique BOUIN	4-Delphine PAPIN
	5-Franck BUSSONNAIS	5-Chantal TAVEAU
	6-Isabelle GARCIA	6-Raymond LASCAUD
	7-Sébastien SOUCHU	7-Céline LABBE
	8-Jean-Claude CHAUSSEPIED	8-Véronique JOREAU
	9-Denis BEAUJEON	9-Jean-Luc BALOH
Référent sécurité routière	Thierry DE BARROS	Jean-Marie GEORGET

AFFAIRES SCOLAIRES

Regroupements Pédagogiques	COMMUNES DELEGUEES	ECOLES	REPRESENTANT DU CONSEIL
AUVERSE/LASSE/CHAVAINES	AUVERSE	Ecole « Le Chat Perché »	Claude GAILLARD
	LASSE	Ecole « Les Champs Dorés »	Dominique BOUIN
	CHAVAINES		Benjamin DAUPHIN
BREIL/MEIGNE-LE-VICOMTE/ MEON	BREIL	Ecole du « Lathan »	Martine CONSTANTIN
	MEIGNE-LE-VICOMTE	Ecole « Les Faluns »	Raymond LASCAUD
	MEON		Sébastien SOUCHU
BROC/CHIGNE/GENNETEIL/CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	BROC	Ecole de « Broc »	Xavier CONOIR
	CHIGNE	Ecole « Les Petits Lutins »	Nathalie BOUTRUCHE
	GENNETEIL	Ecole de « Genneteil »	Benoit MUSSAULT
	CHALONNES-sous-le-LUDE		Jean-Marie GEORGET
	NOYANT	Ecole « Les Moisillons »	Jean-Claude CHAUSSEPIED
	NOYANT	Ecole « Sainte-Marie »	Jean-Claude CHAUSSEPIED
	PARCAY-LES-PINS	Ecole « Les Erables »	Laurent BOURDEAU

	titulaire	suppléant
Collège des Portes de l'Anjou	Nathalie BOUTRUCHE	Jean-Claude CHAUSSEPIED

Association Cl'1 d'œil	Nathalie BOUTRUCHE	Jean-Claude CHAUSSEPIED
------------------------	-----------------------	----------------------------

MFR	Nathalie BOUTRUCHE	Jean-Claude CHAUSSEPIED
-----	-----------------------	----------------------------

AFFAIRES SOCIALES

EPHAD

	PRENOMS - NOMS	Assemblée générale	Conseil d'administration
1	Chantal TAVEAU	X	X
2	Laurent BOURDEAU	X	X
3	Tonny POIL VII AIN	X	X
4	Adrien DENIS	X	
5	Jean-Claude CHAUSSEPIED	X	
6	Céline LABBE	X	

	TITULAIRE	SUPPLEANT
ADMR	Laurent BOURDEAU	Claude GAILLARD
CLIC du Nord-Est Anjou	Laurent BOURDEAU	Claude GAILLARD
ADSN (Association pour le Développement Social du Noyantais)	Laurent BOURDEAU	Claude GAILLARD
Mission Locale	Laurent BOURDEAU	Claude GAILLARD

I-Commission Bâtiments et rénovation énergétique

- 1-Franck BUSSONNAIS
- 2-Thierry BARDET
- 3- Audrey BOUMIER
- 4- François NARBONNE
- 5- Aurélie PLATON
- 6- Céline MARIN
- 7-Raymond LASCAUD
- 8- Benjamin DAUPHIN
- 9- Sébastien SOUCHU
- 10-Denis BEAUJEON
- 11-Yannick TOURNEUX
- 12-Agnès BRETON
- 13- Edgard VISEUR

II-Commission Culture & Vie locale

- 1-Chantal RABOUAN
- 2- Michèle LESPAGNOL
- 3-Benoît MUSSAULT
- 4-Margot DESRUES
- 5-Eric CABRILLAC
- 6- Sylvie SAMEDI
- 7-Jean-Luc BALOH
- 8- My Linh GUYOT
- 9- Yannick TOURNEUX

III-Commission Voirie, Espaces verts et Réseaux

1-Jean-Marie GEORGET

2-Benjamin DAUPHIN

3-Sébastien SOUCHU

4- Dominique BOUIN

5- Delphine PAPIN

6- Chantal TAVEAU

7-Thierry DE BARROS

8-Armel DAUZON

9-Denis BEAUJEON

10-Jérémy REFOUR

11-Yannick TOURNEUX

12-Audrey BOUMIER

13-Aurélie PLATON

14-Thierry BARDET

15-Xavier CONOIR

16- Tonny POILVILAIN

17 Edgard VISEUR

18- Sébastien DESCHAMPS

19- Raymond LASCAUD

IV-Commission Communication & Tourisme

1-Céline LABBE

2-Chantal RABOUAN

3-Jean-Luc BALOH

4-Maryline LOY

5-Jessica JUSTINE

6-Michèle LESPAGNOL

7-Xavier CONOIR

8- Pierre LE THENO

9- Isabelle GARCIA

V-Commission Economie, Développement, Stratégies, Environnement, Agriculture et Urbanisme

1-Eric CABRILLAC

2-Vincent BAUDOUIN

3-Laurent BOURDEAU

4-Camille MORTREAU

5- Agnès BRETON

6-Isabelle GARCIA

7- François NARBONNE

8-Benjamin DAUPHIN

9-Delphine PAPIN

10-Jean-Claude CHAUSSEPIED

11-Céline MARIN

12- François-Xavier CHARBONNEAU

13- Tony DUPIN

VI-Commission Enfance, Jeunesse et Affaires Scolaires

1-Nathalie BOUTRUCHE

2- Clémence DUPUI

3- Jessica JUSTINE

4-Isabelle PIEDSNOIRS

5-Chantal TAVEAU

6- Thierry DE BARROS

7- Margot DESRUES

8-Claude GAILLARD

9-Martine CONSTANTIN

10- Isabelle DOIRE

11- Armelle JURE

12- Laura DE GRANDE

13- Jérémy REFOUR

14- Jean-Claude CHAUSSEPIED

15- Sabrina BERNARD

VII-Commission des Affaires sociales

1-Laurent BOURDEAU

2- Claude GAILLARD

3- Maryline LOY

4- Jean-Marie GEORGET

5- Nathalie BOUTRUCHE

6- Martine CONSTANTIN

7- Marlène LEROY

8- Tonny POILVILAIN

9- Laura DE GRANDE

VIII-Commission Proximité & Sécurité et Citoyenneté

1-Martine CONSTANTIN

2- Xavier CONOIR

3-Tony DUPIN

4- Marlène LEROY

5-Sylvie SAMEDI

6-Chantal TAVEAU

7- Dominique BOUIN

8- Nathalie BOUTRUCHE

9- Céline LABBE

10- Clémence DUPUI

11- Thierry BARDET

12- Benoît MUSSAULT

13- Franck BUSSONNAIS

14- Isabelle GARCIA

15- Pierre LE THENO

16- Isabelle PIEDNOIRS

17- Sabrina BERNARD

IX-Commission Sport

- 1-Franck BUSSONNAIS
- 2- Sébastien DESCHAMPS
- 3- Véronique JOREAU
- 4- Isabelle GARCIA
- 5- Thierry DE BARROS
- 6- Armelle JURE
- 7- Sylvie SAMEDI

X-Commission Finances

- 1-Franck BUSSONNAIS
- 2- Chantal RABOUAN
- 3- Jean-Marie GEORGET
- 4- Céline LABBE
- 5- Eric CABRILLAC
- 6- Nathalie BOUTRUCHE
- 7- Laurent BOURDEAU
- 8- Martine CONSTANTIN
- 9- Vincent BAUDOIN
- 10- Jean-Claude CHAUSSEPIED
- 11- Claude GAILLARD
- 12- Benoît MUSSAULT
- 13- Xavier CONOIR
- 14- Raymond LASCAUD
- 15- Dominique BOUIN
- 16- Thierry BARDET
- 17- Sébastien SOUCHU
- 18- Benjamin DAUPHIN
- 19- François-Xavier CHARBONNEAU
- 20- Armelle JURE

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'Approuver la désignation des représentants de NOYANT-VILLAGES dans les instances et commissions citées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

-d'Approuver la désignation des représentants de NOYANT-VILLAGES dans les instances et commissions citées ci-dessus.

Délibération n°D-2026-085 portant approbation des comptes financiers uniques (CFU) 2025 - Budget principal et budgets annexes.

Rapporteur : M. Adrien DENIS

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales doivent adopter au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique. L'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales précise que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par Monsieur le Maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

L'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal est présidé par Monsieur le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans la séance où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, Monsieur le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constituant la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le compte administratif du maire sont désormais réunis dans un document unique appelé « Compte Financier Unique » ou « CFU ».

Le CFU a pour objectifs :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion,
- Améliorer la qualité des comptes en faisant apparaître des données (et possiblement des discordances),
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU constitue un levier pour la fiabilisation des comptes du secteur public local : son instauration fait suite à l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable rénové (le référentiel M57) ; il tend vers une nécessaire réconciliation / fiabilisation (interne) des données de comptabilité générale (partie bilan / compte de résultat / balance), tenue par le comptable public et des données détenues par l'ordonnateur (exemple des annexes des états de la dette) ; et enfin, il facilite la mise en perspective des états financiers (bilan et compte de résultat, notamment) en son sein.

L'assemblée est invitée à désigner un président de séance pour le vote des CFU 2025 du budget principal et des budgets annexes « Maison de Santé » et « Lotissement le Petit Verger », conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Franck BUSSONNAIS en sa qualité de premier adjoint.

Monsieur Franck BUSSONNAIS en sa qualité de premier adjoint, président de séance, soumet à l'assemblée délibérante, les CFU 2025 du budget principal et des budgets annexes « Maison de Santé » et « Lotissement le Petit Verger » dressés par Monsieur Adrien DENIS, Maire et Monsieur Denis TRILLOT, comptable public de la collectivité.

Les comptes financiers uniques de la commune pour le budget principal et les budgets annexes, sont clôturés avec les résultats détaillés ci-après :

Budget Principal

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 874 749,59	7 442 333,74	11 317 083,33
	Recettes réalisées (1)	B	2 665 590,60	8 090 707,69	10 756 298,29
	Restes à réaliser	C	1 141 478,14	0,00	1 141 478,14
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	8 764 620,00	9 071 119,00	17 835 739,00
	Dépenses réalisées (1)	E	6 035 596,89	7 498 560,86	12 534 157,75
	Restes à réaliser	F	2 693 828,54	0,00	2 693 828,54
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-2 370 006,29	592 146,83	-1 777 859,46
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	4 889 870,41	1 628 785,26	6 518 655,67
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	2 519 864,12	2 220 932,09	4 740 796,21
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 552 350,40	0,00	-1 552 350,40
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	967 513,72	2 220 932,09	3 188 445,81

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Budget annexe « Maison de Santé »

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	71 950,00	98 062,63	170 012,63
	Recettes réalisées (1)	B	57 923,87	100 032,33	157 956,20
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	83 647,11	108 240,00	171 887,11
	Dépenses réalisées (1)	E	53 523,13	73 038,37	126 561,50
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	4 400,74	26 993,96	31 394,70
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-8 302,89	10 177,37	1 874,48
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	-3 902,15	37 171,33	33 269,18
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	-3 902,15	37 171,33	33 269,18

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Budget annexe « Lotissement le Petit Verger »

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	261 900,00	253 450,00	515 350,00
	Recettes réalisées (1)	B	8 450,00	27 105,00	35 555,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autonsation budgétaire totale	D	253 450,00	253 450,00	506 900,00
	Dépenses réalisées (1)	E	27 105,00	27 105,00	54 210,00
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-18 655,00	0,00	-18 655,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-8 450,00	0,00	-8 450,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-27 105,00	0,00	-27 105,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-27 105,00	0,00	-27 105,00

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après présentation des CFU 2025 du budget principal et des budgets annexes « Maison de Santé » et « Lotissement le Petit Verger » (rapport présenté), Monsieur Adrien DENIS, Maire, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de les voter.

Monsieur Franck BUSSONNAIS invite l'assemblée à se prononcer sur les CFU de l'exercice 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'approuver les comptes financiers uniques 2025 du budget principal et des budgets annexes « Maison de Santé » et « Lotissement le Petit Verger ».*
- ✚ *De donner* pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ *D'approuver les comptes financiers uniques 2025 du budget principal et des budgets annexes « Maison de Santé » et « Lotissement le Petit Verger ».*
- ✚ *De donner* pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°D-2026-086 portant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025 - Budget principal et budgets annexes.

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Au regard du calendrier budgétaire et en application de l'article R.1612-54 du CGCT, une reprise anticipée des résultats 2025 du budget principal et des budgets annexes a eu lieu lors de la séance du 2 mars 2026 par la délibération n° D-2026-023.

Les comptes financiers uniques du budget principal et des budgets annexes font apparaître aucune différence avec les montants reportés par anticipation. En application de l'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont

affectés définitivement par l'assemblée délibérante après constatation des résultats lors du vote des comptes financiers uniques. L'assemblée délibérante peut l'affecter définitivement tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement. Il doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section investissement.

Pour rappel, les résultats de l'exercice 2025 sont les suivants :

→ **BUDGET PRINCIPAL**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice	592 146,83 €
Résultat antérieur (002)	1 628 785,26 €
Résultat de fonctionnement cumulé	2 220 932,09 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice	- 2 370 006,29 €
Résultat antérieur (001)	4 889 870,41 €
Résultat d'investissement cumulé	2 519 864,12 €
<i>Restes à réaliser « dépenses » 2025</i>	- 2 693 828,54 €
<i>Restes à réaliser « recettes » 2025</i>	1 141 478,14 €
	967 513,72 €

→ **BUDGET ANNEXE : MAISON DE SANTÉ**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice	26 993,96 €
Résultat antérieur (002)	10 177,37 €
Résultat de fonctionnement cumulé	37 171,33 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice	4 400,74 €
Résultat antérieur (001)	- 8 302,89 €
Résultat d'investissement cumulé	- 3 902,15 €

→ **BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT LE PETIT VERGER**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice	0,00 €
Résultat antérieur (002)	0,00 €
Résultat de fonctionnement cumulé	0,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice	- 18 655,00 €
Résultat antérieur (001)	- 8 450,00 €
Résultat d'investissement cumulé	- 27 105,00 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

👉 *D'affecter les résultats suivants comme suit :*

- BUDGET PRINCIPAL

Au compte R002 – Fonct. recette – Excédent de fonctionnement reporté	2 220 932,09 €
<i>Au compte 1068 – Invest. recette – Excédent de fonctionnement capitalisé</i>	<i>1 000 000,00 €</i>
Au compte R002 – Fonct. recette – Résultat de l'excédent de fonctionnement reporté	1 220 932,09 €
Au compte R001 – Invest. recette – Résultat de l'excédent d'investissement reporté	2 519 864,12 €

- Au compte R002 : Fonct. recette – Excédent de fonctionnement reporté : 1 220 932,09 €
- Au compte 1068 : Invest. recette – Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 000 000,00 €
- Au compte R001 : Invest. recette – Excédent d'investissement reporté : 2 519 864,12 €

- BUDGET ANNEXE : MAISON DE SANTÉ

Au compte R002 – Fonct. recette – Excédent de fonctionnement reporté	37 171,33 €
<i>Au compte 1068 – Invest. recette – Excédent de fonctionnement capitalisé</i>	<i>25 000,00 €</i>
Au compte R002 – Fonct. recette – Résultat de l'excédent de fonctionnement reporté	12 171,33 €
Au compte D001 – Invest. dépense – Déficit d'investissement reporté	3 902,15 €
Au compte D001 – Invest. dépense – Résultat du déficit d'investissement reporté	3 902,15 €

- Au compte R002 : Fonct. recette – Excédent de fonctionnement reporté : 12 171,33 €
- Au compte 1068 : Invest. recette – Excédent de fonctionnement capitalisé : 25 000,00 €
- Au compte D001 : Invest. dépense – Déficit d'investissement reporté : 3 902,15 €

- BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT LE PETIT VERGER

Au compte R002 – Fonct. recette – Excédent de fonctionnement reporté	0,00 €
<i>Au compte 1068 – Invest. recette – Excédent de fonctionnement capitalisé</i>	<i>0,00 €</i>
Au compte R002 – Fonct. recette – Résultat de l'excédent de fonctionnement reporté	0,00 €
Au compte D001 – Invest. dépense – Déficit d'investissement reporté	27 105,00 €
Au compte D001 – Invest. dépense – Résultat du déficit d'investissement reporté	27 105,00 €

- Au compte R002 : Fonct. recette – Excédent de fonctionnement reporté : 0,00 €
- Au compte 1068 : Invest. recette – Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €
- Au compte D001 : Invest. dépense – Déficit d'investissement reporté : 27 105,00 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

-D'affecter les résultats suivants comme indiqué ci-dessus

Délibération n°D-2026-087 portant approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) 2026

Rapporteur : M. Adrien DENIS

La nomenclature budgétaire et comptable M57, prévoit l'instauration d'un Règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature. L'adoption du RBF doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement des membres de l'organe délibérant.

Aussi, la commune doit délibérer sur ce règlement budgétaire et financier.

Les règles définies dans le RBF vont venir s'appliquer non seulement au budget principal mais également à tous les budgets annexes appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce RBF précise :

→ Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.

→ Les modalités d'information au conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le RBF tel qu'il vous est proposé ici d'adopter, reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la commune et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment par l'utilisation de son logiciel de gestion financière.

Ce RBF (*joint en annexe à la présente délibération*) s'articule autour des points suivants :

I- Le cadre budgétaire

II- La procédure budgétaire

III- L'exécution budgétaire

IV- La gestion du patrimoine

V- La gestion des garanties d'emprunt

VI- Les régies

VII- La commande publique

VIII- Information des élus

IX- Glossaire

Ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la commune dans l'exercice de leurs missions respectives.

Il est proposé au Conseil Municipal :

✚ *D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Noyant-Villages.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE par 52 POUR et 3 CONTRE :

✚ *D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Noyant-Villages.*

Délibération n°D-2026-088 portant sur la modification de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou sans classement

Rapporteur : Mme Céline LABBE

Il est exposé,

Par la délibération n° D-2025-071 du 2 Juin 2025, la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de Noyant-Villages, avec les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé par personne et par nuitée sur Noyant-Villages
	Au 01/01/2026		
Palaces	0.70 €	4,90 €	3,15 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 €	3,60 €	2,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 €	2,60 €	1,35 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50 €	1,70 €	0,90 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30 €	1,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents. Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €		0,20 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés, hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	1 %	5 %	3 %

L'instauration de cette taxe a suscité des discussions, en particulier pour la dernière catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement » dont la taxe de séjour s'élève à 3 % par personne et par nuitée.

En effet, les établissements non classés se trouvent désavantagés car le taux appliqué détermine une taxe de séjour plus élevée que pour les établissements classés.

Afin de ne pas pénaliser les établissements non classés, nombreux sur le territoire, il est proposé d'appliquer le taux minimal, soit 1 % par personne et par nuitée à compter du 1^{er} Janvier 2027.

A compter du 1^{er} Janvier 2027, les tarifs applicables de la taxe de séjour seront les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé par personne et par nuitée sur Noyant-Villages
	Au 01/01/2027		
Palaces	0,70 €	4,90 €	3,15 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 €	3,60 €	2,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 €	2,60 €	1,35 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50 €	1,70 €	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30 €	1,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents. Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €		0,20 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés, hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	1 %	5 %	1 %

Les personnes exemptées de la taxe de séjour et les modalités de déclaration et de versement restent inchangées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De modifier à 1 % du coût par personne et par nuitée le taux applicable de la taxe de séjour pour la catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement »*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.*
- ✚ *D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré et voté par 52 POUR et 3 CONTRE, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ *De modifier à 1 % du coût par personne et par nuitée le taux applicable de la taxe de séjour pour la catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement »*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.*

✚ *D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.*

Délibération n°D-2026-089 portant sur la cession de l'ensemble immobilier « ancien Prieuré » sis 39 et 41 rue de Maulne - BROC - 49490 NOYANT-VILLAGES (parcelles cadastrées section 052 AB n° 37, 43 et 210)

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier dit « ancien Prieuré », situé 39 et 41 rue de Maulne à Broc, cadastré section 052 AB n° 37, 43 et 210. Ce bien comprend une partie actuellement occupée par un locataire d'environ 86 m² et une partie inoccupée depuis plusieurs années d'environ 183 m², ainsi qu'un garage. L'ensemble est en état dégradé et nécessite d'importants travaux de restauration.

Par avis en date du 6 octobre 2025, le service des Domaines a estimé la valeur vénale du bien à 111 000 € (cent onze mille euros) net vendeur, avec une marge d'appréciation de 20 %.

Monsieur le Maire présente une offre d'acquisition formulée par la société FSB-INVESTISSEMENTS portant sur l'ensemble immobilier. Le projet consiste en une restauration complète du prieuré, dans le respect de son caractère ancien, en vue d'y développer une activité de location touristique et d'accueil d'événements, contribuant ainsi à l'attractivité et au dynamisme local. Le montant des travaux envisagés est estimé à 320 000 €.

Il est précisé que le bien est situé dans un environnement à caractère patrimonial, à proximité immédiate de l'église, et qu'il est identifié au Plan Local d'Urbanisme comme élément du patrimoine bâti. Les contraintes qui en découlent imposent des prescriptions architecturales spécifiques et génèrent un surcoût significatif des travaux.

Compte tenu de l'état du bien, de l'importance des travaux à réaliser, des contraintes patrimoniales et de l'intérêt du projet pour la commune, il est proposé d'accepter l'offre d'acquisition pour un montant de 80 000 € (quatre-vingt mille euros).

M. Refour demande si l'association peut demander des subventions à la commune.

M. le Maire rappelle l'historique de ce Prieuré et fait part que les anciens propriétaires ont mis le Prieuré en location-vente. La commune est devenue propriétaire.

M. Refour affirme que les membres de l'association devraient acheter le Prieuré comme les autres potentiels acquéreurs.

Mme GUYOT encourage l'élan de solidarité des membres de l'association et rappelle qu'il faut laisser la chance à ce collectif. Elle que les événements qui y seront proposés ne feront pas concurrence à l'établissement « Le Pénalty » de Broc.

M. Bussonais évoque son inquiétude sur le devenir du bar « Le Pénalty ».

M. Le Théno rebondit sur la prise de risque évoquée par le Maire.

M. Georget rappelle que la priorité des administrés de Broc c'est le bar de Broc qui est un lieu de rassemblement. Il rappelle que Broc mérite qu'on s'y intéresse et prône la vente.

M. Lascaud fait réponse à Mme Guyot quant au grand nombre, des bâtiments à restaurer sur la commune.

M. Conoir remercie le collectif pour leur énergie. Il rappelle la complexité du dossier et informe qu'il ne fera pas part de sa position. Il souhaite simplement la réussite du projet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- *D'accepter* la vente de l'ensemble immobilier dénommé « ancien Prieuré », situé 39 et 41 rue de Maulne à Broc, cadastré section 052 AB n° 37, 43 et 210, comprenant une partie occupée par un locataire, au profit de la société FSB-INVESTISSEMENTS ou de toute personne morale s'y substituant ;
- *De fixer* le prix de vente à la somme de quatre-vingt mille euros (80 000 €) net vendeur, hors frais d'acte et de publicité foncière ;
- *De préciser* que l'acquéreur fera son affaire personnelle de la poursuite du bail en cours, sans recours contre la commune ;
- *D'autoriser* Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, au nom et pour le compte de la commune de NOYANT-VILLAGES, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré et voté par 38 POUR, 15 NON et 2 BLANC, le conseil municipal DECIDE :

- *D'accepter* la vente de l'ensemble immobilier dénommé « ancien Prieuré », situé 39 et 41 rue de Maulne à Broc, cadastré section 052 AB n° 37, 43 et 210, comprenant une partie occupée par un locataire, au profit de la société FSB-INVESTISSEMENTS ou de toute personne morale s'y substituant ;
- *De fixer* le prix de vente à la somme de quatre-vingt mille euros (80 000 €) net vendeur, hors frais d'acte et de publicité foncière ;
- *De préciser* que l'acquéreur fera son affaire personnelle de la poursuite du bail en cours, sans recours contre la commune ;
- *D'autoriser* Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, au nom et pour le compte de la commune de NOYANT-VILLAGES, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Délibération n°D-2026-090 portant sur l'autorisation d'affectation d'un local communal en logement temporaire de transition et fixation des conditions d'occupation situé 6 Bis rue des Écoliers, GENNETEIL, 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : M. Benoit MUSSAULT

Il est exposé,

Monsieur le Maire de Genneteil expose au Conseil Municipal qu'un local appartenant au domaine privé de la commune, situé au 6 Bis rue des Écoliers, GENNETEIL, 49490 NOYANT-VILLAGES, est actuellement disponible.

Suite au sinistre ayant frappé un couple d'administrés (destruction de leur résidence principale), il est nécessaire de proposer une solution de relogement rapide et stable. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'affectation de ce local communal à un usage de "Logement Temporaire de Transition".

Ce dispositif vise à offrir une solution de toit immédiate pour une durée déterminée, liée à la situation exceptionnelle des occupants, dans l'attente de la reconstruction de leur patrimoine ou d'un relogement pérenne.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix du loyer à 300 € par mois, étant précisé que les occupants auront la charge directe de l'ensemble de leurs consommations et fluides.

Il est proposé au Conseil Municipal ;

- o D'APPROUVER l'affectation du local communal situé 6 Bis rue des Écoliers à GENNETEIL en logement temporaire de transition pour le relogement d'administrés sinistrés.
- o DE FIXER le montant du loyer à 300 € par mois, à compter du 19 mai 2026.
- o DE DIRE que l'occupation sera formalisée par un bail précaire (convention d'occupation précaire), dont la durée sera strictement liée à la résolution de la situation de sinistre des occupants.
- o DE PRÉCISER que ce loyer s'entend hors charges. L'ensemble des charges locatives et consommations fluides (eau, électricité, chauffage, taxes de services) restent à la charge exclusive des locataires, qui devront souscrire les abonnements correspondants à leur nom.
- o D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit bail ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- o DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la nécessité publique de pourvoir au relogement d'administrés victimes d'un sinistre majeur.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- o D'APPROUVER l'affectation du local communal situé 6 Bis rue des Écoliers à GENNETEIL en logement temporaire de transition pour le relogement d'administrés sinistrés.
- o DE FIXER le montant du loyer à 300 € par mois, à compter du 19 mai 2026.
- o DE DIRE que l'occupation sera formalisée par un bail précaire (convention d'occupation précaire), dont la durée sera strictement liée à la résolution de la situation de sinistre des occupants.
- o DE PRÉCISER que ce loyer s'entend hors charges. L'ensemble des charges locatives et consommations fluides (eau, électricité, chauffage, taxes de services) restent à la charge exclusive des locataires, qui devront souscrire les abonnements correspondants à leur nom.
- o D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit bail ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- o DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune

Délibération n°D-2026-091 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail et la Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail.

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Ainsi, les agents territoriaux seront amenés à élire leurs représentants du personnel le 10 décembre 2026 :

- aux Commissions Administratives Paritaires (catégories A, B et C) ;
- à la Commission Consultative Paritaire (CCP) compétente pour les agents contractuels de droit public (CCP unique pour toutes les catégories A, B et C) ;
- et au Comité Social Territorial (CST) ;

Le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : **94 agents**. Le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	<i>Nombre de représentants</i>
<i>≥ 50 et <200</i>	<i>3 à 5</i>
<i>≥ 200 et < 1000</i>	<i>4 à 6</i>
<i>≥ 1000 et < 2000</i>	<i>5 à 8</i>
<i>≥ 2000</i>	<i>7 à 15</i>

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- Le maintien ou non du paritarisme ;

- Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et suivants ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail compétents pour l'ensemble des agents de la collectivité ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28 avril 2026 ;

Considérant l'information au Comité Social Territorial en date du 28/05/2026 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 94 agents, 62 femmes et 32 hommes, soit 65,96 % de femmes et 34.04 % d'hommes ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique*
- ✚ *De ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.*
- ✚ *De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et nombre égal de suppléants*
- ✚ *De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants*
- ✚ *D'autoriser le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale*
- ✚ *De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*
- ✚ *De communiquer immédiatement aux organisations syndicales la présente délibération ainsi que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte*

- ✚ *D'Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ *De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique*
- ✚ *De ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.*
- ✚ *De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et nombre égal de suppléants*
- ✚ *De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants*
- ✚ *D'autoriser le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale*
- ✚ *De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*
- ✚ *De communiquer immédiatement aux organisations syndicales la présente délibération ainsi que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte*
- ✚ *D'Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

Délibération n°D-2026-092 relative aux heures supplémentaires et complémentaires

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou

jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les mêmes conditions prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat. Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Par délibération n° D-2021-005 du 22/02/2021 complétée par délibération D-2021-059 du 27/05/2021, la collectivité a rappelé que les heures seraient prioritairement récupérées sous forme de repos compensateur et le Conseil Municipal a approuvé l'attribution d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Afin de ne pas léser les agents, il est proposé de délibérer afin de mettre en place la majoration du repos compensateur pour les heures effectuées de nuit, un dimanche ou jour férié.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/05/2026 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail d'un temps complet à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Considérant que le décompte du temps de travail est mis en place ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires ;
Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'abroger les délibérations DE161222 du 15/12/2016, D2021-005 du 22/02/2021 et D 2021-059 du 27/05/2021*
- ✚ *De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.*
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation
- ✚ *D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B. Les emplois concernés par la présente délibération sont annexés.*
- ✚ *D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.*
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.
Pour les agents à temps complet les heures supplémentaires sont majorées conformément à la réglementation en vigueur.
Pour les agents à temps non complet qui sont amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi, les heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail d'un temps complet. Ces heures ne peuvent pas être récupérées. Elles sont forcément indemnisées, au taux normal, Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail d'un temps complet, les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.
- ✚ *De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.*
- ✚ *D'effectuer le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des heures complémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou annuelle pour les agents à temps non-complet annualisées. La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou*

l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service

- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;*
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État ;*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ D'abroger les délibérations DE161222 du 15/12/2016, D2021-005 du 22/02/2021 et D-2021-059 du 27/05/2021*
- ✚ De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.*

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation
- ✚ D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B. Les emplois concernés par la présente délibération sont annexés.*
- ✚ D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.*

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.

Pour les agents à temps complet les heures supplémentaires sont majorées conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les agents à temps non complet qui sont amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi, les heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail d'un temps complet. Ces heures ne peuvent pas être récupérées. Elles sont forcément indemnisées, au taux normal, Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail d'un temps complet, les heures

supplémentaires peuvent être récupérées ou indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

- ✚ *De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.*
- ✚ *D'effectuer le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des heures complémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou annuelle pour les agents à temps non-complet annualisées. La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État ;*

Délibération n°D-2026-093 portant adhésion au Dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de Maine-et-Loire

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de Loire Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° C26-03-16 du 13 mars 2026 de la Présidente du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;

Vu l'information du comité social territorial en date du 28/05/2026 ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'approuver l'adhésion de la commune de Noyant-Villages au dispositif de signallement assuré par le Centre de Gestion de Maine-et-Loire dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ;*
- ✚ *D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signallement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire.*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État ;*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ *D'approuver l'adhésion de la commune de Noyant-Villages au dispositif de signallement assuré par le Centre de Gestion de Maine-et-Loire dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ;*
- ✚ *D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signallement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire.*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État ;*

Délibération n°D-2026-094 portant sur la rétrocession d'une concession au cimetière de Chigné

Rapporteur : M. Nathalie BOUTRUCHE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L 2122-22 ;

Vu le Règlement Intérieur pris par arrêté A-POL-2023-004 du 13 février 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un concessionnaire avait acquis une concession le 06 août 2012 pour une durée de 50 ans située au cimetière de Chigné commune déléguée de NOYANT-VILLAGES

Le concessionnaire pour des raisons personnelles souhaite rétrocéder sa concession et nous a demandé de procéder à la signature d'un acte de rétrocession.

Il a été précisé au concessionnaire que la commune se référait au Règlement Intérieur des cimetières de Noyant-Villages et qu'à l'article 13 il est stipulé que « *Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement* ».

Après lecture de cet article, le concessionnaire en accepte les conditions et va signer l'acte de rétrocession.

Vu la demande présentée par le concessionnaire, titulaire de la concession funéraire n° 219/2012;

Considérant le courrier reçu du concessionnaire en date du 5 avril 2022, souhaitant rétrocéder ladite concession à la commune ;

Considérant tout ce qui précède,

Il est proposé au Conseil municipal :

- *D'approuver l'acte de rétrocession ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à faire signer l'acte de rétrocession afin de pouvoir reprendre cet emplacement et le vendre à un futur concessionnaire.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- *D'approuver l'acte de rétrocession ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à faire signer l'acte de rétrocession afin de pouvoir reprendre cet emplacement et le vendre à un futur concessionnaire.*

Délibération n°D-2026-095 portant signature de la convention individuelle - production et distribution par réseaux publics de chaleur ou de froid

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

M. le Maire expose : lors du Conseil Municipal du 06 Janvier 2025, la commune a approuvé le transfert de sa compétence : *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux publics de chaleur ou de froid* au SIEML.

Nom du projet : réseau public de chaleur biomasse/gaz naturel pour l'alimentation de plusieurs bâtiments publics de la commune de Noyant-Villages. Pour ce projet, le transfert de compétence concerne les installations existantes : à savoir la piscine d'été – le COSEC et l'extension du COSEC.

Le projet consiste à reprendre la chaufferie bois déchiquetés/gaz naturel qui alimente actuellement la piscine et le COSEC pour alimenter des bâtiments supplémentaires.

Voici les travaux qui vont être réalisés :

Construction d'un bâtiment chaufferie afin d'accueillir la chaudière bois déchiqueté et son silo de stockage ainsi que des chaudières d'appoint/secours au gaz naturel.

La chaufferie alimentera quatre bâtiments (la piscine – le COSEC – l'extension COSEC et le collège) via un réseau de chaleur enterré. Des sous-stations seront installées en lieu et place des chaufferies actuelles pour assurer l'échange de chaleur entre le réseau primaire géré par le SIEML et le réseau secondaire géré par chaque abonné.

Les équipements de production d'eau chaude seront installés autour de la chaufferie actuelle située sur la parcelle 387 B.

Si la commune participe financièrement et/ou au fonctionnement du réseau public de chaleur ou de froid, le montant de l'attribution du fonds de concours sera précisé par voie d'avenant.

Si la commune abandonne le projet pendant la phase de conception, une participation financière de 4 711,00 € (participation pour frais de gestion) sera demandée.

La convention prendra effet à compter de sa notification par le SIEML dans sa version signée par le représentant de chaque partie, pour une durée correspondant à celle de l'exercice de la compétence par le SIEML.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *d'Adopter la convention*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- *d'Adopter la convention*

Délibération n°D-2026-096 portant sur le Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau d'éclairage public.

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET explique : commune de Meigné-le-Vicomte – rue des Sports.

DEV197-26-43 suite dépannage, déplacement et remplacement du candélabre et de la lanterne du PL24 et remplacement de la lanterne du PL21 par des lanternes VENCE 638 16LEDS 2700 K ASY10 en top RAL9005 verre plat.

Il est nécessaire de valider la participation de la commune de NOYANT-VILLAGES et de décider de verser un fond de concours de 75 % au profit du SIEMML d'un montant net de taxes de 3 487,16 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

La commune de Noyant-Villages (Meigné) décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

DEV197-26-43 suite dépannage, déplacement et remplacement du candélabre et de la lanterne du PL24 et remplacement de la lanterne du PL21 par des lanternes VENCE 638 16LEDS 2700 K ASY10 en top RAL9005 verre plat.

- Montant de la dépense : 4 649,54 € net de taxes
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML: 3 487,16 € net de taxes

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver le versement,
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ D'approuver le versement,
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°D-2026-097 portant sur la création du tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

La commune ne possédait pas de tableau complet et exhaustif de recensement de la voirie communale de Noyant-Villages. Ce tableau étant obligatoire, un travail de recensement complet et exhaustif a été réalisé afin de doter la commune d'un tel document. En synthèse, la commune de Noyant-Villages comprend :

La voirie communale comprend :

- Les voies communales pour 283 505 mètres linéaires qui font partie du domaine public
- Les chemins ruraux pour 239 960 mètres linéaires qui appartiennent au domaine privé de la Commune

Les voies communales faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.

L'entretien des voies communales fait partie des dépenses obligatoires de la commune à l'inverse, les dépenses relatives aux chemins ruraux sont généralement considérées comme facultatives (sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique).

Depuis 2025 (suite à la Loi de finances pour 2025 modifiant l'Article L.2334-22 du CGT, et précisé par le décret n°2025-438 du 20 Mai 2025 via l'article R2334-8-1), l'IGN est chargé de recenser et de calculer les longueurs de voirie communale pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) en particulier pour la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

Ce recensement n'est plus déclaratif mais basé sur des données géographiques objectives (l'IGN s'appuie sur la base de données TOPOgraphique) pour assurer une cohérence nationale.

De ce fait, il est important de disposer d'une connaissance fine de la voirie communale afin de signaler toutes incohérences.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Considérant la nécessité de disposer d'un tableau recensant l'ensemble de la voirie communale

Considérant ce qui précède.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'Approuver dans toutes ses composantes le tableau portant sur le classement de la voirie communale.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ *D'Approuver dans toutes ses composantes le tableau portant sur le classement de la voirie communale.*

Délibération n°D-2026-098 portant sur la désignation des délégués titulaires et suppléants de la DAMM

Rapporteur : Mme Chantal RABOUAN

Il est exposé,

Vu les statuts du SIVU DAMM « Syndicat à Vocation Unique ; Direction Associée des Musées Municipaux », il y a lieu de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour siéger à la DAMM avec les communes de BEAUFORT-EN-VALLEE et BAUGE-EN-ANJOU.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour désigner les représentants de Noyant-Villages pour la fonction de délégué de la commune au sein de la DAMM.

Les candidats se font connaître :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
NOM Chantal RABOUAN	NOM Benoit MUSSAULT
NOM Laurent BOURDEAU	NOM Michèle LESPAGNOL
NOM Jean-Luc BALOH	NOM My-Linh GUYOT

M. le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De désigner les délégués candidats au sein de la DAMM.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SIVU DAMM ;

Vu l'article 43 de la loi NOTRE du 7 août 2015 « Pour l'élection des délégués des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- Désigne les délégués suivants au sein de la DAMM :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
--------------------	--------------------

NOM Chantal RABOUAN	NOM Benoit MUSSAULT
NOM Laurent BOURDEAU	NOM Michèle LESPAGNOL
NOM Jean-Luc BALOH	NOM My-Linh GUYOT

Délibération n°D-2026-099 portant sur la fixation du prix de location du matériel au marché de Noël et sur l'adoption de son règlement

Rapporteur : Mme Chantal RABOUAN

Il est exposé,

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la commune de Noyant-Villages a relancé en décembre 2025 son Marché de Noël extérieur, appelé à devenir un rendez-vous annuel. Afin d'en assurer le bon déroulement, la sécurité des participants et une organisation équitable entre exposants, un règlement encadrant les modalités de participation et d'installation est annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, la commune met à disposition des barnums, tables et chaises sur demande. Leur tarif de location n'étant pas inscrit dans la liste des tarifs des animations culturelles 2026, il est proposé de le fixer à 50€ l'unité pour la demi-journée, sous forme de chèque de caution. Ce chèque sera encaissé en cas d'absence non justifiée le jour du marché, et restitué si l'exposant est présent et a effectivement occupé son emplacement.

Mme JURE s'interroge sur la restitution de la caution si le matériel n'est pas restitué ou s'il revient cassé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'adopter* la tarification de location d'un barnum à 50€ l'unité sous forme de chèque de caution ;
- ✚ *D'adopter* la tarification de location d'une table à 50€ l'unité sous forme de chèque de caution ;
- ✚ *D'adopter* la tarification de location d'une chaise à 50€ l'unité sous forme de chèque de caution ;
- ✚ *D'approuver* l'encaissement d'un chèque de caution en cas d'absence, de détérioration ou de non retour du matériel au Marché de Noël après réservation ;
- ✚ *D'approuver* le retour d'un chèque de caution en cas de présence au Marché de Noël après réservation ;
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*
- ✚ *D'approuver le règlement du Marché de Noël (annexé à la présente délibération).*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ *D'adopter* la tarification de location d'un barnum à 50€ l'unité sous forme de chèque de caution ;
- ✚ *D'adopter* la tarification de location d'une table à 50€ l'unité sous forme de chèque de caution ;
- ✚ *D'adopter* la tarification de location d'une chaise à 50€ l'unité sous forme de chèque de caution ;
- ✚ *D'approuver* l'encaissement d'un chèque de caution en cas d'absence, de détérioration ou de non retour du matériel au Marché de Noël après réservation ;
- ✚ *D'approuver* le retour d'un chèque de caution en cas de présence au Marché de Noël après réservation ;
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*
- ✚ *D'approuver le règlement du Marché de Noël (annexé à la présente délibération).*

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} JUIN 2026

(consultable en mairie, publiée sur le site internet et affichée sur la borne de la commune)

- Délibération n°D-2026-084 portant sur les modifications de constitution des commissions communales et extra communales, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-085 portant approbation des comptes financiers uniques (CFU) 2025 - Budget principal et budgets annexes, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-086 portant sur l'affectation des résultats définitifs de l'exercice 2025 - Budget principal et budgets annexes, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-087 portant approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) 2026-2032, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-088 portant sur la modification de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-089 portant sur la vente du Prieuré de Broc, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-090 portant sur l'autorisation d'affectation d'un local communal en logement temporaire de transition et fixation des conditions d'occupation situé 6 Bis rue des Ecoliers, GENNETEIL, 49490 NOYANT-VILLAGES, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-091 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-092 relative aux heures supplémentaires et complémentaires, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-093 portant adhésion au Dispositif de signallement proposé par le Centre de Gestion de Maine-et-Loire, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-094 portant sur la rétrocession d'une concession dans le cimetière communal de Chigné, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-095 portant sur la convention individuelle SIEMML pour la production et distribution par réseaux publics de chaleur ou de froid, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-096 versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les opérations de réparation du réseau d'éclairage public, *approuvée*

- Délibération n°D-2026-097 portant sur la création du tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-098 portant sur la désignation des délégués titulaires et suppléants de la DAMM, *approuvée*
- Délibération n°D-2026-099 portant sur la fixation du prix de location des barnums au marché de Noël et sur l'adoption de son règlement, *approuvée*

Monsieur le Maire
Adrien DENIS



Séance levée à 22h20

Le secrétaire de séance
Céline LABBE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Labbe", written over a horizontal line.